

MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le 5 juin 2026 à 19 h au centre administratif et au cours de laquelle il y avait quorum.

190-06-2026

Autorisation - Modification du plan d'urbanisme afin d'autoriser 3 projets résidentiels impliquant l'ouverture de rues projetés

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon souhaite se conformer à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) en se munissant d'une réglementation à jour en matière d'occupation et entretien des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chap. A-19.1), de modifier le règlement édictant le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (chap. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme a été émise le 15 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon peut autoriser, dans les aires d'affectations « Villégiature » et « Foresterie » identifiées au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, jusqu'à trois nouveaux projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes à la suite de l'entrée en vigueur du SADR (3^e génération), le 21 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE ces projets doivent comprendre au moins cinq lots ayant chacun une longueur équivalente à la largeur minimale des lots permis dans le secteur par phases successives de développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE chaque phase doit comprendre cinq lots et être complétée à au moins 50 % avant de passer à la phase suivante pour les secteurs riverains et à au moins 75 % pour les autres secteurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a approuvé 3 des projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existants et souhaite réserver les sites visés pour ces projets conformes à ces dispositions;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité pourra toujours substituer un ou l'autre des projets si le promoteur en venait à se désister par nouveau projet viable dans une modification subséquente du plan d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Éric Sigouin
Et résolu**

QUE le présent règlement modifiant le règlement édictant le plan d'urbanisme soit et est adopté, conformément aux dispositions de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chap. A-19.1), et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les sites suivants sont réservés pour des projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existant :

Projet 1 : Du Golf

26-V – Chemin Stéphane Richer, Croissant Paré lots 5 868 833, 6 516 463, et les lots qui en découlent de la subdivision.

Projet 2 : Baie des Pères

54-V – Chemin Baie des Pères - Lot 5 697 132 et les lots qui en découlent de la subdivision.

Projet 3 : Domaine le Grand Manitou

Zone 5-V – Chemin de l'Indien, Lots de chemins 5 567 183 et 6 616 899 et sa prolongation potentielle (optionnel).

ARTICLE 3

Une annexe cartographique, jointe au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci, illustre l'emplacement des projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes, lesquels sont identifiés à l'article 2 du présent règlement.

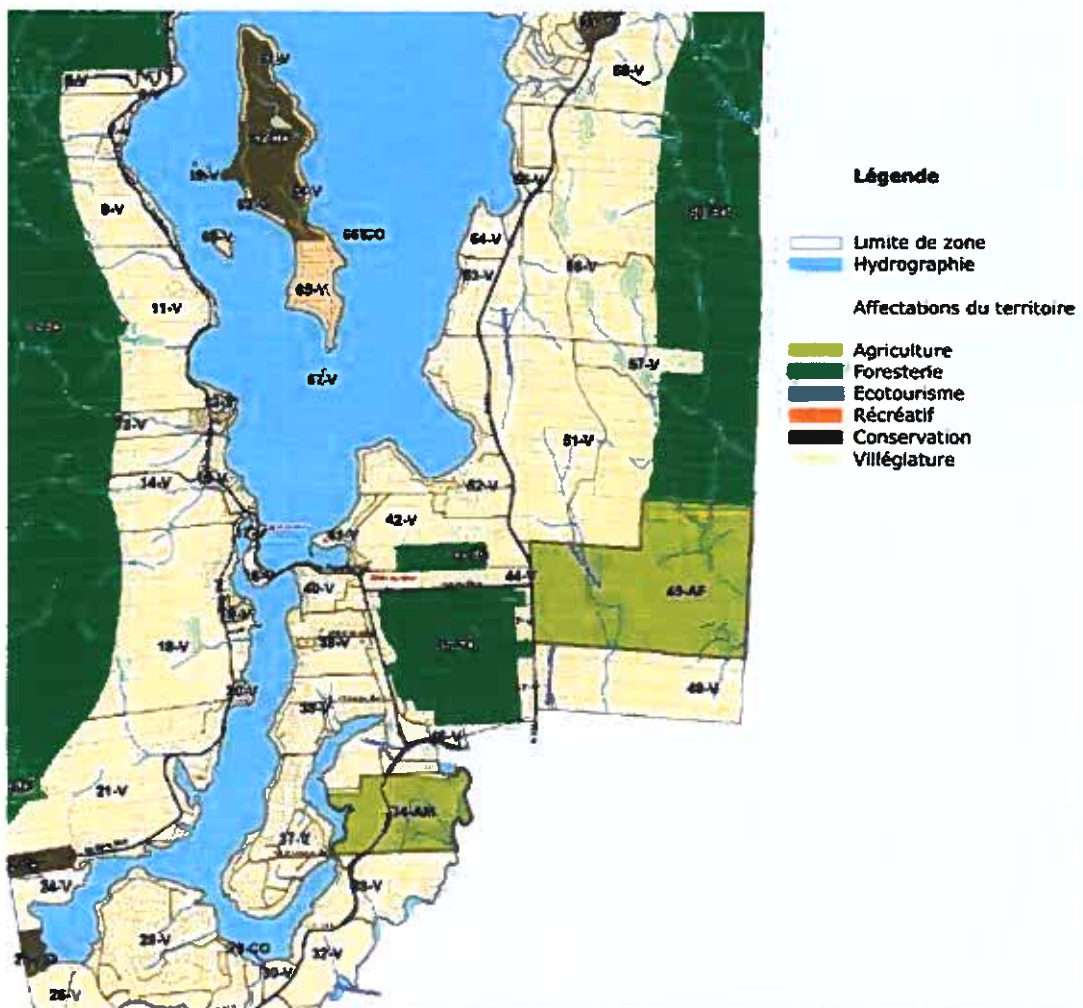
ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

PROJET 3

PROJET 2

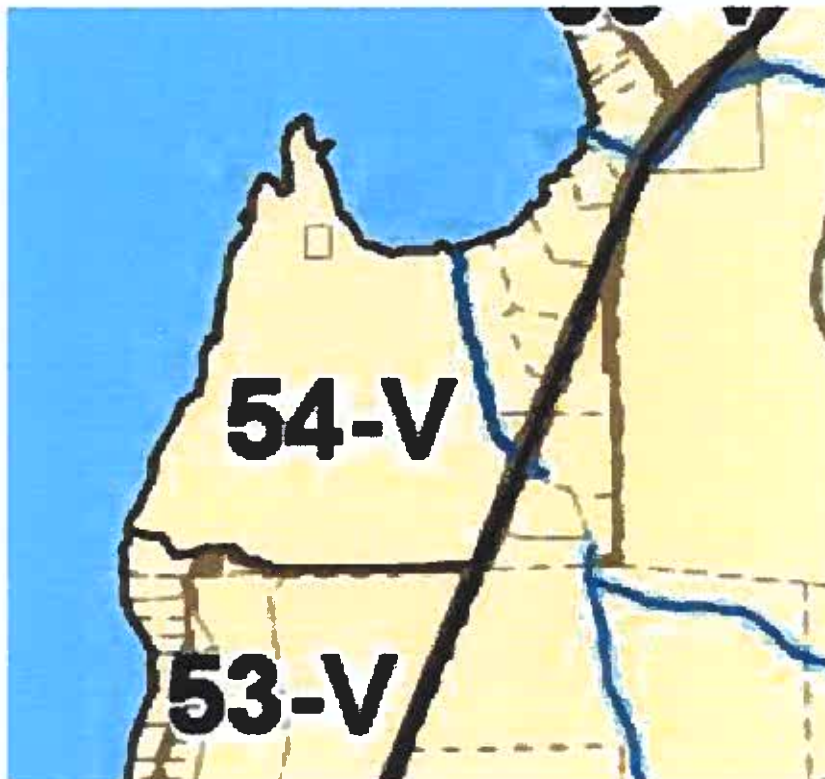


PROJET 3

PROJET 1



PROJET 2

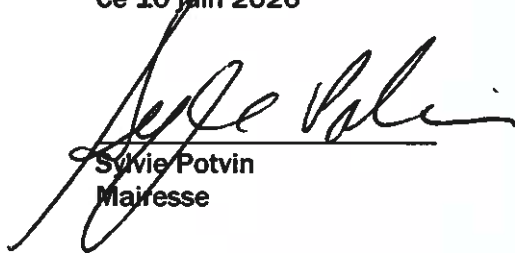



PROJET 3



ADOPTÉE à l'unanimité

Copie certifiée conforme
Ce 10 juin 2026


Sylvie Potvin
Mairesse


Lisane Fuoco
Secrétaire de la séance ordinaire